

(N° 192.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1890.

Institution d'une caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. NOËL.

MESSIEURS,

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re} section a adopté le projet de loi à l'unanimité.

Diverses observations ont été présentées au cours de la discussion.

Un membre considère le projet comme un simple jalon et émet l'espoir de voir élargir, dans la suite, le principe du projet; il faut, dans l'avenir, arriver à accorder des pensions aux invalides du travail.

On s'est demandé comment on encouragera l'assurance contre les accidents; le texte du projet paraît vague à cet égard.

Un membre pense qu'en attribuant au Gouvernement l'organisation de la caisse par un simple arrêté royal, on donne au Gouvernement des attributions excessives. Il voudrait que le projet indiquât les règles principales de l'administration.

Un autre membre voudrait voir alimenter la caisse par d'autres moyens que les dons et legs seulement. Il désirerait notamment, voir autoriser des

(¹) Projet de loi, n° 61.

(²) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE BORCHGRAVE, NOËL, WAROCQUÉ, SLINGENEYER, DE SNET DE NAEYER et DE MERODE.

loteries annuelles; on lui objecte qu'il est préférable de s'en tenir sous ce rapport au droit commun, et la section se rallie à cet avis.

Enfin, la section a émis l'espoir que la création de la caisse ne mettrait pas obstacle à l'organisation de fêtes, sinon dans les principales villes du pays, tout au moins dans la capitale.

La 2^e section a adopté le projet par trois voix et deux abstentions.

Un membre exprime le vœu que le projet fasse partie d'un travail plus considérable destiné à organiser les caisses de retraites, l'assurance contre les accidents et le développement des caisses de prévoyance.

Un membre, tout en s'associant à la pensée généreuse du Roi, se demande quelle sera la nature de l'œuvre. Sera-ce un bureau de bienfaisance central? une caisse destinée à favoriser l'éclosion de sociétés de prévoyance, une œuvre de prévoyance elle-même?

La section émet le vœu que la création de cette caisse ne fasse pas obstacle à d'autres allocations pour l'organisation de fêtes publiques à l'occasion de l'anniversaire royal; c'est du reste la pensée du projet.

La 3^e section adopte le projet de loi. Au sujet de l'article 2, un membre demande que des explications soient fournies sur l'application de cet article et de l'article 76 de la loi communale.

Un membre demande que les fonds de la caisse soient surtout appliqués à l'assurance contre les accidents.

La 4^e section adopte le projet de loi.

La 5^e l'adopte également.

Un membre croit que la section centrale devrait examiner la question de savoir si dans les premières années de l'existence de la caisse, il ne conviendrait pas, en présence du peu d'importance relative des sommes à distribuer, de charger des sociétés particulières de distribuer les secours.

6^e section. — Un membre émet le vœu que le but principal de la caisse soit l'encouragement à l'assurance.

La section appelle l'attention de la section centrale sur le respect dû à la volonté du donateur ou du testateur, en ce qui concerne l'affectation des dons ou legs aux victimes des accidents du travail d'une localité déterminée ou d'une industrie particulière.

Plusieurs membres expriment la crainte que la création d'une caisse centrale ne nuise à la création de caisses locales dues à l'initiative privée et notamment aux Sauveteurs Belges.

La section émet l'avis que la caisse ne devra pas donner de subsides allant se fondre dans l'actif général des sociétés charitables, mais qu'elle pourra charger ces sociétés, ou des comités locaux, voire même des individus, de la distribution et de la répartition d'un secours déterminé aux victimes d'un accident.

La section adopte le projet de loi.

SECTION CENTRALE.

Le projet de loi est dû à une pensée aussi élevée que généreuse.

Au moment où le pays se prépare à célébrer avec enthousiasme le 25^{me} anniversaire d'un règne qui a procuré à la Belgique une ère de progrès continu et de développement matériel et intellectuel sans exemple, rien ne peut mieux montrer l'ardent amour du Roi pour son peuple que la création d'une caisse de prévoyance et de secours destinée à guérir les maux inséparables du travail.

L'exposé des motifs rend un juste et légitime hommage au Roi, continuateur de l'œuvre de son père, et aussi épris que lui des intérêts et de la grandeur du pays.

L'œuvre nouvelle est digne du Roi à qui la civilisation doit le continent africain, où l'activité et le génie industriels des Belges trouveront aussi des débouchés, rendus ailleurs chaque jour plus difficiles, par le développement d'un système douanier toujours plus rigoureux.

Le projet de loi sera également accueilli avec une grande faveur par nos ouvriers, préoccupés, à juste titre, au milieu de leurs travaux périlleux, du sort de leurs familles; dorénavant, ils envisageront l'avenir avec moins d'appréhension, convaincus qu'au jour où le malheur les frappera, la misère sera, sinon bannie, du moins singulièrement amoindrie à leur foyer. Leur reconnaissance sera vive, car ils savent, en dépit des fauteurs de désordres, rendre justice aux œuvres inspirées par le désir de leur être utile.

La lettre royale du 1^{er} novembre 1889 a marqué, en termes d'une noble et grande simplicité, le but à atteindre et les moyens d'y parvenir. L'exposé des motifs rappelle, en quelques traits précis, l'état des études entreprises dans le but d'améliorer la condition des ouvriers victimes d'accidents de travail.

Actuellement, on ne doit réparation que du dommage causé par sa faute; la charité publique ou privée doit intervenir en cas d'accident dû à une cause inconnue, à la faute ou à l'inexpérience de la victime.

Plusieurs systèmes ont été proposés en ces derniers temps pour remédier à cette situation; ce n'est pas le moment d'en faire l'examen.

Nous ne voulons en retenir que le désir, chez les hommes les plus autorisés, d'améliorer la condition de l'ouvrier victime d'un accident du travail.

Le Gouvernement annonce, dans l'exposé des motifs, des innovations législatives dans cet ordre d'idées; sans en connaître l'esprit, la section centrale est convaincue qu'elles seront dignes d'une nation industrielle et riche et dictées par un esprit de justice absolu.

L'œuvre que nous examinons, revêt un caractère spécial.

On avait été souvent frappé de l'abandon dans lequel étaient laissées les victimes d'accidents du travail isolés; cet abandon contrastait douloureusement avec les élans de charité que provoquaient dans toutes les classes de la

société les grandes catastrophes et dont le désastre d'Anvers a fourni, récemment encore, des preuves touchantes.

Dans ces occasions, des collectes, des souscriptions dans la presse, toujours à la disposition des organisateurs de secours, des fêtes de toute nature, etc., amenaient des ressources abondantes qui permettaient d'arracher à la misère les victimes et leurs familles.

Au contraire, les victimes d'accidents isolés qui n'excitaient point, par là même, l'attention publique, vivaient dans la misère, secourus par des bureaux de bienfaisance dépourvus de ressources sérieuses, ou par des caisses de prévoyance aux maigres revenus.

Le projet de loi, répondant au désir du Roi, a pour but de mettre fin à cette situation souvent déplorée, mais à laquelle la charité et les institutions privées n'avaient point su porter sérieusement remède.

L'état excellent des finances dû à un Gouvernement sage et soucieux des intérêts du pays, permet d'accorder immédiatement à la caisse un fonds élevé pour parer aux plus pressants besoins.

S'inspirant de la grande pensée du Roi et comprenant les heureux effets de cette fondation, les pouvoirs publics comme les particuliers s'efforceront de développer les ressources de la caisse, et on peut prévoir déjà le moment où, richement alimentée, elle pourra faire face à toutes les infortunes et soulager toutes les misères.

Dans l'esprit de ses auteurs, la caisse de prévoyance et de secours viendra en aide aux victimes des accidents de travail de deux façons : elle encouragera l'assurance contre les accidents et elle accordera des secours aux victimes de semblables accidents ou à leurs familles (art. 4). Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'immense utilité de l'assurance ; dans d'autres pays, on a porté, sur cet objet, des dispositions législatives ; en Belgique, la question passionne vivement les esprits, des études fort intéressantes ont été publiées dans ces derniers temps et tout le monde s'accorde à souhaiter de voir l'assurance s'établir et se développer sur des bases sérieuses.

La caisse de secours soulagera aussi les misères que l'accident entraîne ; l'ouvrier ou sa famille recevra les secours que la situation comportera.

Le principe du projet de loi a été admis par toutes les sections ; la section centrale y applaudit à son tour.

Nous avons indiqué plus haut les principales observations que l'examen en sections a provoquées.

La caisse de prévoyance et de secours jouira de la personification civile (art. 2).

C'était le seul moyen d'assurer à l'œuvre une existence durable et de permettre son développement.

Le projet donne toute garantie contre l'arbitraire ; l'autorité publique interviendra dans son fonctionnement ; la caisse pourra recevoir par dons ou legs, mais les libéralités à son profit n'auront leur effet que pour autant

qu'elles aient été autorisées dans les formes établies par l'article 76 de la loi communale (art. 2) (1).

La section centrale s'est ralliée au projet du Gouvernement; en ce qui concerne le mode de libéralités, elle n'a pas cru devoir admettre la création de loteries annuelles; elle estime qu'il est préférable de s'en tenir en cette matière au droit commun.

A certain point de vue, le projet est peut-être trop général dans ses termes; il n'indique pas d'une manière suffisamment précise le mode de fonctionnement de l'œuvre; après avoir marqué dans l'article 4 le double but qu'elle poursuit, il ajoute simplement dans l'article 5 que l'administration de la caisse sera réglée par arrêté royal.

Il est sans doute difficile d'inscrire dans la loi même le mécanisme complet de pareille organisation; on peut cependant souhaiter des indications plus détaillées que celles de l'article 5; le Gouvernement ne manquera point, du reste d'en donner les grandes lignes lors de la discussion de la loi.

La section centrale n'a pas partagé les appréhensions émises dans certaines sections, relativement au sort que le projet de loi réserve à la Société des Sauveteurs Belges.

Cette société, due à l'initiative individuelle, est assurément digne des plus vifs éloges; elle a rendu d'inappréciables services, et il serait profondément regrettable de la voir disparaître; mais pareille crainte est purement chimérique, la charité privée qui l'a créée saura la maintenir à côté de la caisse de secours; elle pourra subsister; « comme le dit la lettre royale, il ne » s'agit d'ailleurs, nullement de se substituer à l'initiative privée et à la » charité individuelle; dans la pensée du Gouvernement, la caisse n'est » appelée qu'à jouer un rôle auxiliaire et celui d'un utile stimulant. »

L'organisation de la Société des Sauveteurs Belges et des autres sociétés analogues ne leur permet pas actuellement de recevoir régulièrement des dons ou legs; leur existence a donc un caractère tout précaire.

La caisse de prévoyance et de secours jouissant de la personnification civile, revêtira, au contraire, un caractère de permanence répondant mieux aux nécessités incessantes de la vie industrielle et aux infortunes inévitables qu'elle entraîne.

Elle pourra recevoir par dons ou legs.

En certaines circonstances elle trouvera peut-être utile de recourir à la Société des Sauveteurs Belges pour la distribution des secours et, dans les

(1) Art. 76 de la loi communale :

« Néanmoins, sont soumises à l'avis de la Députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, les délibérations du conseil, sur les objets suivants :

« 1°

» 2° Les actes de donation et les legs faits à la commune ou établissements communaux, lorsque la valeur excède 5,000 francs (art. 2, loi du 30 juin 1865).

» L'approbation de la Députation permanente est suffisante, lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme, etc. »

premières années particulièrement, alors que les sommes annuellement disponibles ne seront pas très élevées, l'intervention de cette société pourrait offrir une grande utilité.

L'arrêté organique pourrait régler cette intervention.

L'œuvre nouvelle ne sera pas un bureau de bienfaisance central.

Son but est spécial ; il ne vise qu'un côté de la bienfaisance, que certains bureaux de bienfaisance sont impuissants à soulager.

Elle s'attache avant tout aux victimes des accidents du travail que le manque de ressources des bureaux de bienfaisance empêche d'aider efficacement.

A raison du but éminemment charitable que la loi poursuit, la section centrale estime que les fonctions des membres dirigeants de la caisse doivent être complètement gratuites ; il pourrait être fait exception pour le secrétaire seulement.

Afin de réduire encore les frais d'administration et de mettre la caisse à l'abri de fluctuations économiques capables de diminuer son champ d'activité, la section pense que non seulement les 2,000,000 de francs alloués par l'État, doivent être affectés à l'acquisition de titres de la Dette publique, mais que cette affectation doit porter sur tout l'avoir de la caisse de secours ; les immeubles, objets mobiliers, fonds, etc., donnés ou légués à la caisse seraient aussi convertis en titres de la Dette publique 2 1/2 p. %.

La section propose de choisir les titres 2 1/2 p. %, précisément afin de prémunir la caisse contre les réductions de revenus que les conversions peuvent amener.

La section centrale, s'inspirant du but charitable de la loi, est aussi d'avis que la loi doit permettre aux donateurs de spécialiser leurs dons.

Généralement, les donateurs verseront leur aumône à la caisse sans autre affectation, mais il peut arriver qu'une personne désire venir en aide aux ouvriers d'une industrie ou d'une commune déterminée, victimes d'un accident de travail, la section pense qu'en ce cas il ne faut pas s'opposer à l'exécution de la volonté du donateur ; on tiendra naturellement compte de cette affectation spéciale, dans la répartition des fonds de la caisse.

Plusieurs sections ont émis l'avis que la création de la caisse de prévoyance et de secours ne devait pas faire obstacle à l'organisation de fêtes destinées à célébrer le 23^{me} anniversaire du glorieux règne de Léopold II ; la loi votée récemment a donné satisfaction à ce désir, tout en tenant compte du vœu exprimé par le Roi.

La section centrale a adopté le projet de loi amendé ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet.

ART. 2.

Comme au projet.

ART. 3.

Au lieu de 3 1/2 p. %, lire 2 1/2 p. % et ajouter l'alinéa suivant : « Tous » les dons et legs faits à la caisse seront également affectés à l'acquisition de » pareils titres. »

ART. 4.

Comme au projet.

ART. 5.

Comme au projet, mais en ajoutant cet alinéa : « Les fonctions des » membres du comité directeur seront gratuites; il pourra être fait excep- » tion par un arrêté royal à cette disposition, en ce qui concerne le secré- » taire. »

ART. 6 et 7.

Comme au projet.

Le Rapporteur,

FERD. NOËL.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

